



Réponses à la liste des questions du MELCCFP transmises le 7 mai 2025 (Dossier 3211-23-091) Demande d'engagements et d'informations complémentaires



Préparé par Mariève Garceau
Agente de communication

Régie intermunicipale des déchets de la
Lièvre

Approuvé par les consultants de la Régie,
le 29 juillet 2025

Territoire de desserte

1. Considérant que la composition de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (Régie), et ainsi ses adhérents, pourraient évoluer dans le temps, l'initiateur doit préciser s'il souhaite appliquer, ou non, un territoire de desserte pour son projet de lieu d'enfouissement technique (LET). Le cas échéant, il doit préciser le territoire qu'il entend strictement desservir pour son projet.

Réponse question 1 :

Étant donné que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ne compte pas ajouter de municipalités membres à son territoire de desserte, voici les douze municipalités et les territoires non organisés de la MRC d'Antoine-Labelle qu'elle accepte :

Chute-Saint-Philippe
Ferme-Neuve
Kiamika
Lac-des-Écorces
Lac-du-Cerf
Lac-Saint-Paul
Mont-Laurier
Mont-Saint-Michel
Notre-Dame-de-Pontmain
Notre-Dame-du-Laus
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
Sainte-Anne-du-Lac

Territoires non organisés de la MRC d'Antoine-Labelle qui sont limitrophes aux municipalités nommées plus haut.

Capacité du LET

2. Dans le document PR6.2, l'enchaînement des sections 2.2.3 et 2.2.4 peut laisser penser que le recouvrement n'a pas été considéré dans l'évaluation de la capacité annuelle demandée. La réponse à la question 2 du document DQ13 (document DQ13.1) du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)¹ peut aussi laisser place à interprétation. À l'inverse, la section 9.2 de l'Annexe A du document PR5.3.2 précise : « La capacité totale du projet d'agrandissement a été établie à 663 500 m³. L'année de fermeture prévue est 2060 en considérant un début des opérations en 2025. La période d'exploitation est donc d'un peu plus de 35 ans avec un volume d'enfouissement annuel maximum estimé à environ 18 750 m³ (incluant le matériel de recouvrement). »

L'initiateur doit confirmer qu'il a considéré le recouvrement journalier dans son calcul. Dans le cas contraire, le calcul incluant le recouvrement journalier doit être fourni.

Réponse question 2 :

Le recouvrement journalier fait partie du volume d'enfouissement prévu à 18 750 m³. En effet, le volume d'enfouissement annuel de 18 750 m³ est déterminé à partir du tonnage annuel de 15 000 tonnes de matières résiduelles (excluant les matériaux de recouvrement) et du facteur d'utilisation globale ou FUG. Ce facteur représente le poids de matières résiduelles en tonnes pouvant être enfoui dans un volume brut d'un mètre cube. La portion des matériaux de recouvrement se trouve ainsi incluse dans le facteur d'utilisation global. Il est donc déjà inclus dans le volume annuel.

¹ Documentation du BAPE pour ce projet : https://www.bape.gouv.qc.ca/fr/dossiers/agrandissement-let_mont-laurier/documentation/

Protection des milieux aquatiques – lixiviât traité

3. Bien que la filière de traitement actuelle comprenne un réacteur biologique séquentiel (RBS), qui est une technologie éprouvée pour le traitement des eaux de lixiviation de LET et performante pour le traitement des eaux de plateforme de compostage et de boues de fosses septiques, des dépassements ont été observés dans les résultats des programmes de surveillance.

Puisque les concentrations dans le lixiviât du LET sont historiquement inférieures de moitié aux concentrations de conception du RBS, autant pour l'azote ammoniacal que pour la demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO₅). En assurant un recouvrement final progressif des cellules, les débits de pointe des eaux de lixiviation envoyées au système de traitement seront mieux contrôlés. L'initiateur s'engage-t-il à déposer la séquence de ce recouvrement final progressif lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle couvrant l'exploitation de l'agrandissement du LET?

Réponse question 3 :

Oui, la Régie s'engage à déposer la séquence de recouvrement final progressif lors de la demande de permis. Toutefois, ce plan de séquençage d'ouverture et de fermeture préliminaire des cellules d'enfouissement a été présenté dans le rapport technique révision 2, déposée en décembre 2023 (voir sections 4.1, 4.2 ainsi que l'annexe B). *La version 2 de ce rapport technique fait partie de l'annexe A du document PR5.3.2 – RÉGIE Réponses aux questions et commentaires – Annexe A à D, décembre 2023.*

4. Conformément au deuxième alinéa de l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), puisque le système de traitement des eaux ne recevra pas uniquement les lixiviats du LET (apport en eaux usées d'une plateforme de compostage, d'un enclos de refroidissement des cendres et d'un pressoir de boues de fosses septiques), en plus des valeurs limites prescrites au premier alinéa dudit article, l'initiateur s'engage-t-il à :
- Ajouter à son programme de surveillance de la qualité de l'effluent traité les analyses du phosphore total, des nitrites, les nitrates et de la toxicité aiguë à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation, en observant la même fréquence que celle prévue pour les paramètres visés par l'article 53 du REIMR ?
 - Transmettre les données de cette surveillance, ainsi que leur interprétation, à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement

Le tableau de l'annexe 3 du premier document de questions et commentaire, en date du 1^{er} mai 2023, résume les valeurs limites maximales et les valeurs limites moyennes mensuelles établies par le Ministère.

Le suivi devra être effectué à la fréquence prescrite au quatrième alinéa de l'article 63 du REIMR.

Réponse question 4 – premier point :

La Régie s'engage à ajouter à son programme de surveillance de l'effluent traité, les analyses de phosphore total, nitrite et nitrate en observant la même fréquence que celle prévue pour les paramètres visés par l'article 53 du REIMR à savoir une fois par semaine.

Réponse question 4 – deuxième point :

La Régie s'engage à transmettre les données de cette surveillance et leur interprétation dans le rapport annuel.

5. Les eaux de lixiviation des LET peuvent constituer une source significative de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA) (USEPA, 2021). Une étude récente a permis de confirmer que des SPFA sont détectés dans les eaux de lixiviation brutes et traitées de LET au Québec.

Ainsi, l'initiateur s'engage-t-il à réaliser une surveillance des SPFA à l'effluent traité du LET sur une base trimestrielle, au même moment que la surveillance prévue pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet (OER) et selon la méthode d'analyse recommandée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec?

Réponse question 5 :

La RÉGIE s'engage à réaliser une surveillance des SPFA à l'effluent traité du LET sur une base trimestrielle au même moment que les OER, selon la méthode d'analyse recommandée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

6. L'enclos de cendres situé à proximité du lieu d'enfouissement produit une quantité limitée de lixiviat qui est traitée par le système de traitement existant. Le volume est estimé à 1 600 m³ par an (tableau 2-4 du rapport technique). Compte tenu des diverses sources de lixiviats qui rejoignent le système de traitement, des besoins accrus par le projet d'agrandissement et considérant que les précipitations directes sur les cendres génèrent des eaux à traiter et contribuent à en complexifier le traitement, l'initiateur doit établir pourquoi il n'a pas envisagé des méthodes d'entreposage différentes (bâtiment, cellules d'enfouissement en exploitation, etc.) afin de réduire l'apport d'eau de lixiviation à traiter provenant de cette source.

Réponse question 6 :

Les cendres arrivent au site à des températures élevées et doivent être refroidies par l'eau. Il faut aussi préserver l'intégrité des membranes constituant l'étanchéité de l'enclos conformément au certificat d'autorisation en conservant 2 mètres d'eau dans l'enclos des cendres. Pour ces raisons, il n'est donc pas possible d'envisager d'autres méthodes que celle-ci.

7. En lien avec la question Erreur! Source du renvoi introuvable., l'initiateur s'engage-t-il à mettre en œuvre un programme d'exploitation et d'entretien des équipements de traitement des eaux et de contrôle des débits qui soit conséquents avec la fréquence de vidange du bassin et le volume des boues sédimentées entre chaque vidange? Dans l'affirmative, l'initiateur doit également s'engager à transmettre ce programme pour approbation par le ministre, lors de la transmission de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) visant l'ajout de ce système de traitement, et au plus tard lors de la demande d'autorisation ministérielle couvrant l'exploitation de l'agrandissement du LET.

Réponse question 7 :

Oui, la Régie s'engage à transmettre un programme d'exploitation et d'entretien des équipements de traitement des eaux et de contrôle des débits au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle couvrant l'exploitation de l'agrandissement du LET.

Protection des milieux aquatiques – eaux pluviales

8. Toutes les cellules seront séparées par des bermes intercellulaires temporaires afin de permettre une bonne gestion des eaux pluviales et des eaux de lixiviation.

Un bassin de sédimentation sera mis en place dès le début de la construction des premières cellules de la zone A et toutes les eaux provenant de la zone de construction y seront acheminées avant le rejet au milieu récepteur, y compris les eaux pluviales via le réseau de fossés.

Le risque d'entraînement est important en période initiale de construction et d'aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des cellules, aires d'entreposage des sols excavés, etc.). L'initiateur s'engage-t-il à se conformer aux exigences de rejet et de suivi suivantes sur les eaux de ruissellement (à la sortie du bassin de sédimentation) pendant toute période de construction susceptible d'affecter les réseaux de collecte des eaux :

- Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/L pour les MES et de 2 mg/L pour les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
- Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.

Réponse question 8 :

Oui, la Régie s'engage à se conformer aux exigences de rejet et de suivi suivantes sur les eaux de ruissellement (à la sortie du bassin de sédimentation) pendant toute période de construction susceptible d'affecter les réseaux de collecte des eaux :

- Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/L pour les MES et de 2 mg/L pour les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
- Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.

Protection des eaux souterraines

L'initiateur ne présente que très peu d'information à propos des puits présentement utilisés pour effectuer le suivi des eaux souterraines. Afin d'établir adéquatement la piézométrie, il importe de connaître les différentes unités hydrostratigraphiques à chaque point de mesure présent au site. Ces informations sont aussi nécessaires lors de l'interprétation des résultats d'analyse des eaux souterraines, interprétation qui sert notamment à s'assurer que le site est conforme aux exigences du REIMR. Les demandes qui suivent ne concernent pas la plupart des points de mesure déjà autorisés pour les autres installations du site, mais ceux qui servent à la surveillance des eaux souterraines du système de traitement, car ce dernier servira aussi à traiter les eaux de lixiviation générées par la zone d'agrandissement du projet.

Afin d'assurer la protection des eaux de surface ainsi que les exigences de rejet applicables, advenant l'autorisation gouvernementale du projet, l'initiateur devra se conformer aux conditions ci-après :

9. Tous les nouveaux puits proposés dans le cadre du projet pour le suivi des eaux souterraines devront être forés sous la supervision d'un professionnel qualifié et faire l'objet d'une description détaillée des différentes stratigraphies recoupées. Tous les forages devront en outre atteindre le roc et être poursuivis jusqu'à ce qu'ils aient atteint un minimum d'un mètre de profondeur dans cette unité.

À partir de l'interprétation de la stratigraphie pour chacun des forages, le professionnel qualifié devra établir la localisation (profondeur) de la crépine du ou des points de suivi en fonction des unités hydrostratigraphiques présentes. Cette localisation devra notamment être établie de manière à suivre la qualité des eaux souterraines dans tous les horizons susceptibles d'être affectés par les activités d'enfouissement.

Réponse question 9 :

La Régie prend note de cette demande et s'engage à la mettre en œuvre.

10. Afin de permettre l'utilisation des puits existants pour le suivi de la qualité des eaux souterraines de la future zone de dépôt et du secteur réservé au traitement de lixiviats, l'initiateur doit, pour chacun des puits existants qu'il prévoit utiliser, faire établir par un professionnel qualifié et fournir :
- a. Les différentes unités stratigraphiques présentes au droit du puits;
 - b. Les unités hydrostratigraphiques pouvant être affectées par les activités d'enfouissement et de traitement des lixiviats;
 - c. La localisation du puits par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines (amont versus aval);
 - d. Une attestation voulant qu'il soit adéquatement localisé et que son aménagement permette d'effectuer le suivi de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être affectées.

Réponse question 10 :

La Régie s'engage à fournir les informations demandées qu'il aura en main lors du dépôt de la demande d'autorisation au MELCCFP.

L'initiateur s'engage-t-il à fournir l'information citée plus haut, au plus tard lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle couvrant l'exploitation de l'agrandissement du LET?

11. À défaut d'obtenir les attestations mentionnées à la demande d'engagement précédente, l'initiateur s'engage-t-il à remplacer tout puits non attesté en suivant la procédure décrite pour les nouveaux puits?

Réponse question 11 :

Oui, la Régie s'engage à remplacer tout puits non attesté en suivant la procédure décrite pour les nouveaux puits ci-haut.

Protection des milieux naturels

12. Des divergences apparaissent parmi les différents documents déposés dans le cadre du projet en ce qui a trait à la désignation des milieux humides et hydriques (MHH). Afin d'écartier toute ambiguïté, l'initiateur doit dresser le bilan des atteintes aux MHH, milieu par milieu, avec une dénomination (numérotation) qui ne changera plus dans le temps. Une carte de localisation reflétant les mises à jour doit être produite. Si des modifications ultérieures sont apportées, ces mises à jour devront être de nouveau soumises.

Réponse question 12 :

À notre connaissance, il n'y a pas de divergence dans les données. Il faut comprendre que le projet a évolué, d'un projet initial comprenant les zones A et B vers un projet n'incluant que la zone A. Dans ce contexte, les données associées aux MHH ont également évolué depuis la version de l'étude d'impact déposée en février 2023.

Pour finir et en tenant compte du projet optimiser, les superficies de milieux humides touchées par le projet totalisent 5,6 ha. C'est ce nombre qui apparaît dans la présentation de l'initiateur faite lors de l'audience publique du BAPE le 11 février 2025, lors de la séance d'information du BAPE du 5 novembre 2024, dans le résumé de l'étude d'impact datant de juillet 2024 (à la suite de la mise à jour) et dans le document de réponses aux questions du MELCCFP de l'analyse de recevabilité de décembre 2023 (QC-63 et annexe E carte 51-1). La carte 51-1 qui comprend les superficies touchées pour les différents milieux humides est présentée en annexe de la présente réponse.

13. La conservation des milieux humides et hydriques est au cœur de la mission du ministère. La minimisation se fait à toutes les étapes d'un projet, notamment en optimisant la conception pour réduire l'atteinte aux milieux. À la suite du retrait de la zone B du projet d'agrandissement, le ministère remarque que cette dernière présente déjà un caractère anthropique alors que la zone A est un milieu naturel. L'initiateur doit démontrer que le nouvel aménagement du projet représente la meilleure variante quant à l'évitement et à la minimisation des impacts sur les milieux humides et hydriques présents dans la zone du projet.

Réponse question 13 :

Une analyse de variante ne peut être réalisée en tenant compte d'un seul critère, aussi important une composante comme les MHH puisse être. Cette analyse s'est plutôt faite en prenant en compte un ensemble de critères techniques.

D'abord, notons que le projet initialement déposé comprenait deux zones, soit la zone A d'une capacité de 663 500 m.cu. et la zone B d'une capacité de 392 750 m.cu., pour une capacité totale de 1 056 250 m.cu. Or, l'exploitation de la zone B n'était possible qu'en excavant 215 000 m.cu. déjà enfoui dans l'ancien LES se trouvant sous cette zone avec ré-enfouissement progressif de ces matières dans la zone A. Sans la zone A, l'exploitation de la zone B n'est pas envisageable car il faudrait acheminer les matières excavées vers un autre lieu tout en exportant les matières résiduelles pendant la durée des opérations d'excavation. Rappelons également que l'exploitation de la zone B a été abandonnée compte tenu des nombreux inconvénients résultants de l'excavation des matières en place (dont dégagement d'odeurs et émissions atmosphériques), la gestion des eaux souterraines, etc.

En ce qui a trait aux MHH, leur optimisation au regard de la conception a été plutôt appliquée sur la zone A selon une séquence décrite dans le document de réponses aux questions du MELCCFP de l'analyse de recevabilité de décembre 2023 (QC-63). Cette réponse soulignait les points suivants.

La première étape d'évitement et de minimisation consiste, comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 46.0.3 de la LQE, à démontrer la pertinence d'utiliser des espaces disponibles ailleurs sur le territoire de la MRC versus la réalisation sur le site proposé dans l'étude d'impact. Cet aspect a été traité aux chapitres 2 et 3 de l'étude d'impact. Comme décrit dans le chapitre 2, section 2.3 – Analyse des solutions de rechange au projet, la possibilité d'utiliser d'autres espaces disponibles a fait l'objet d'une analyse. De même, le chapitre 3 décrit les différentes variantes qui ont été analysées, dont les variantes de sites.

En résumé, ces deux chapitres précisent que le site proposé pour l'agrandissement du LET est le site préférentiel. En effet, ce site permet de conserver et de traiter les matières résiduelles dans la MRC. Il permet de tirer profit et d'optimiser l'utilisation des infrastructures existantes, notamment la filière de traitement des eaux. Ce faisant, cela évite de devoir tout reconstruire de zéro sur un nouveau site, solution qui accaparerait encore plus de superficies que le projet proposé tout en générant de nouvelles et nombreuses nuisances dans un nouveau milieu. Quant à l'exportation hors région vers un autre LET, les distances à parcourir des camions seraient très grandes, ce qui générerait divers impacts, comme l'émission de quantité de GES et des problématiques de logistique opérationnelle associées à l'augmentation du temps de déplacement.

Par ailleurs, l'optimisation de la conception du site retenu s'est aussi faite en maximisant l'utilisation des superficies anthropiques présentes sur le site et des zones en milieux terrestres, afin de réduire au maximum l'empiètement sur les milieux humides ou hydriques. Le site planifié a été développé en maximisant les superficies, à l'ouest et au sud, afin d'éviter le plus de milieux humides possible. En effet, dans les sections sud-ouest et ouest du site, de grandes zones anthropiques étaient disponibles ainsi que des zones forestières en milieux terrestres au sud. Celles-ci ont donc été utilisées pour positionner les futures cellules requises, évitant le plus possible la partie est du site (plus près de la rivière), car celle-ci renferme presque exclusivement des milieux humides. Au final, avec l'optimisation de la conception, l'effet combiné

d'utilisation des zones anthropiques et forestières terrestre a permis de réduire au maximum possible l'empiétement sur des milieux humides et d'atteindre le ratio suivant pour la superficie totale d'empiétement des nouvelles cellules :

- 27,26 % de la superficie totale composée de milieux anthropiques (3,32 ha);
- 26,68 % de la superficie totale composée de milieux forestiers (3,25 ha) ;
- 46,06 % de la superficie totale composée de milieux humides (5,6 ha) ;
- La superficie totale de la zone impactée est de 12,18 ha.

Rappelons également qu'aucun cours d'eau ou de bandes riveraines n'est touché par l'empiétement des nouvelles cellules outre l'exutoire du bassin de décantation.

14. Le 25 février 2025, le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC Antoine-Labelle est entré en vigueur. Ce document rapporte qu'environ le tiers des milieux humides du territoire de la MRC constituent des tourbières boisées tandis que plus de 38 % des milieux humides sont des marécages. Le complexe de milieux humides situé entre le ruisseau Villemaire et la zone visée par les travaux d'agrandissement du LET de Mont-Laurier a été identifié en « Protection » dans le PRMHH (voir annexe, figures O1 et O2), ce qui signifie que le maintien de l'état et de la dynamique naturels de ces milieux humides et la prévention ou l'atténuation des menaces à la biodiversité qu'ils contiennent sont privilégiés par la MRC. Ce choix de conservation doit faire partie des réflexions entourant la conception finale du projet, les mesures de protection et de minimisation à adopter. La prise en compte de ces éléments fait partie de l'analyse portant sur l'acceptabilité environnementale finale du projet.
- a. L'initiateur doit en premier lieu démontrer, par la superposition de cartes notamment, que la vocation de conservation des milieux ainsi désignés par le PRMHH est respectée.
 - b. Dans l'optique où le scénario actuel est maintenu, une démonstration complète pour éviter les atteintes indirectes aux superficies de milieux humides qui ne seraient pas détruites doit être produite. En effet, selon l'étude d'impact sur l'environnement, les milieux humides MH-1, MH-2 et MH-4 seraient partiellement détruits. Un système de gestion des eaux de ruissellement prenant la forme d'un fossé de drainage serait implanté au pourtour du site, en bordure immédiate de ces milieux humides. Il peut donc être présumé que les conditions hydrologiques des milieux humides limitrophes pourraient être affectées par ce fossé de drainage. Une conception adaptée des fossés de drainage (p. ex. utilisation de matériaux étanches), un suivi à long terme des conditions hydrologiques de ces milieux et l'identification et la mise en œuvre de mesures de mitigation de ces impacts doivent être évalués et présentés.

Réponse question 14 :

- a) En ce qui a trait au respect du PRMHH de la MRC, l'initiateur a posé directement la question à la MRC. En effet, le projet de LET a été soumis à la MRC Antoine-Labelle pour avis au regard de l'adoption du PRMHH. Une réponse de la MRC a été obtenue en date du 7 mars 2025 (voir copie en annexe). En résumé, et bien qu'un statut de conservation apparaisse pour un milieu humide sur lequel le projet empiète, la MRC conclut que le bassin versant du ruisseau Villemaire présente un état de dégradation avancé et que la MRC est favorable au projet de l'initiateur. Elle souligne également être satisfaite de la séquence éviter-minimiser-compenser et précise que ce secteur est identifié comme cible de restauration.
- b) Les milieux humides et hydriques sont compris dans le bassin versant du ruisseau Villemaire, lequel fait 23 km², alors que la superficie retranchée par le projet est d'environ 12 ha, soit 0,5% du bassin versant. Les milieux humides adjacents non touchés et localisés entre le site du projet et le ruisseau Villemaire continueront d'être alimentés par la plaine de débordement du ruisseau et par les apports souterrains de ce dernier. Compte tenu de la proximité de ces milieux avec le ruisseau, les apports en eau de celui-ci jouent un rôle déterminant dans le maintien des MHH riverains et continueront de jouer ce rôle.

Par ailleurs, à l'aval immédiat de la tourbière boisée MH1-4 se trouve un marécage arborescent MH1-1. Ce marécage a subi des transformations similaires à ce qui est attendu pour le nouveau projet, en raison de la présence des anciens LET et LES. Or, malgré le fait que les apports en ruissellement aient été modifiés depuis des décennies, ce marécage riverain du ruisseau Villemare est toujours présent, confirmant le rôle important joué par les apports en eau du ruisseau Villemare.

Dans ce contexte et bien que les impacts anticipés n'apparaissent pas significatifs, l'initiateur s'engage à effectuer un suivi des MHH adjacents aux 5 ans sur une période de 10 ans afin d'évaluer l'état des milieux.

Le fossé périphérique en bordure du milieu humide sera construit de manière que son radier soit positionné au-dessus de la nappe phréatique, en remblai. De cette manière, il ne drainera pas le milieu humide ni la nappe phréatique ce qui favorisera une infiltration partielle des eaux de ruissellement.

15. Le projet prévoit que les eaux seront canalisées plutôt que de s'écouler de manière diffuse vers les milieux humides adjacents, tant en phase d'exploitation (eaux de lixiviation et eaux de ruissellement) qu'en phase de fermeture (eaux de ruissellement). Cela pourrait générer un impact sur la qualité de ces habitats notamment en réduisant les apports en eau.

L'initiateur doit évaluer l'ampleur de l'impact de la canalisation de l'écoulement des eaux sur la qualité de ces milieux humides. Le cas échéant, qu'elles sont les mesures que l'initiateur prévoit mettre en place afin de limiter ces impacts.

Réponse question 15 :

Les volumes d'eau du sous-bassin versant qui alimente les milieux humides adjacents à l'est de l'agrandissement du LET projeté ont été calculés. Ces milieux humides ont été caractérisés comme étant principalement une tourbière boisée avec une faible superficie de marécage arborescent (0,08 ha). La figure 15-1 ci-bas illustre les limites de ce sous-bassin versant avec un exutoire « théorique » utilisé pour faciliter les calculs.

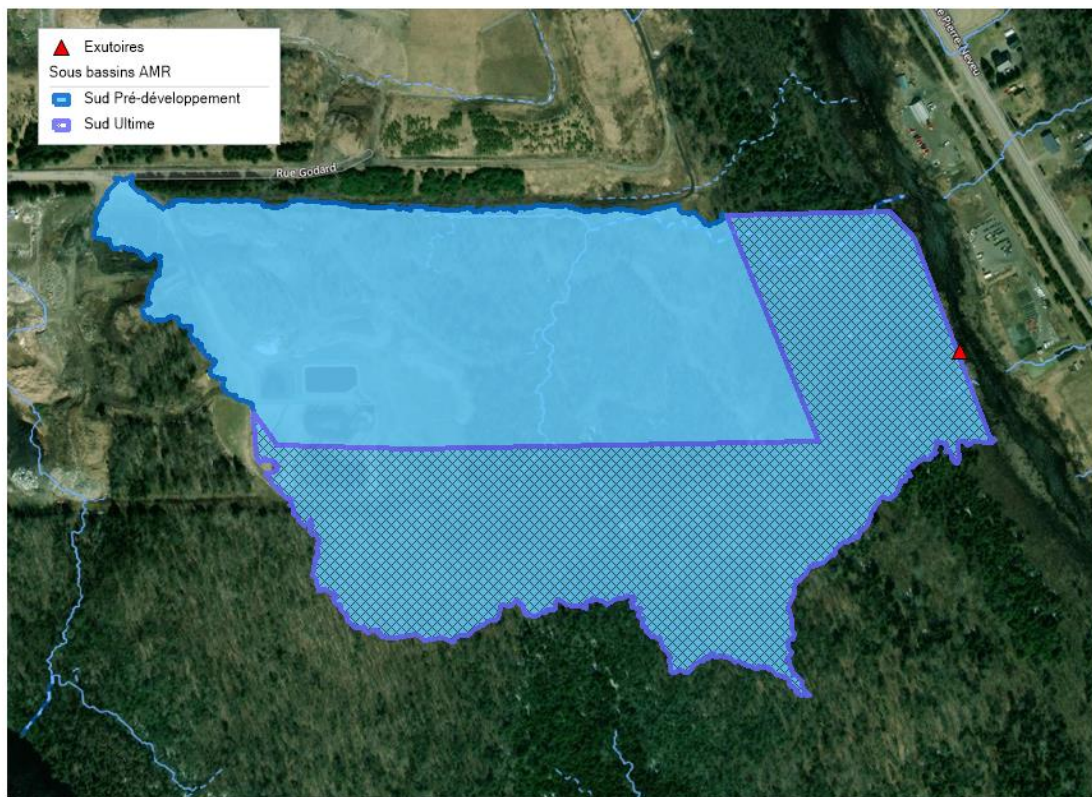


Figure 15-1 : Sous-bassin versant des milieux humides adjacents à l'est de l'agrandissement

Les volumes annuels maximaux basés sur les coefficients de ruissellement de la pluie qualité pour les états avant-développement et après-développement (ultime) ont été modélisés et sont présentés dans le tableau 15-1 ci-bas :

Tableau 15-1 : Débit pré-développement et post-développement (ultime) – Sous-bassin versant milieux humides

Milieu humide	État	Superficie (ha)	Coef. ruissellement (pluie qualité)	Total quantité pluie annuelle (2017)	Volume annuel maximal (m³/an)
Sud	Pré-développement	20,377	0,034	1 243	8 610
	Ultime	10,262	0,034	1 243	4 336
Différence					4 274

Une différence de 4 274 m³ par année a été calculée. Toutefois, cette différence ne tient pas en compte de l'infiltration des eaux de ruissellement dans les fossés acheminant ces eaux au bassin de rétention des eaux pluviales.

Afin de compenser cette perte d'eau affectant les milieux humides adjacents, il est proposé d'ajouter un exutoire supplémentaire au bassin de rétention des eaux pluviales projeté. Cet exutoire devra être conçu pour rediriger une partie des eaux vers les milieux humides situés du côté est de l'agrandissement. Les détails relatifs à cet aménagement seront fournis lors du dépôt de la demande d'autorisation.

Enfin, il convient de rappeler que l'aménagement des cellules se déroulera de manière progressive sur une période de plus de 30 ans.

16. En lien avec la demande précédente, le rejet canalisé pourrait générer un impact sur la qualité de ces habitats en générant de l'érosion au point de rejet.

Afin d'assurer un meilleur suivi des impacts du projet, voire de les limiter en ce qui concerne le cours d'eau récepteur intermittent en aval du bassin de rétention, l'initiateur s'engage-t-il à mettre en place un programme de suivi annuel sur l'état de ce cours d'eau pour une période de 10 ans afin de documenter le phénomène d'érosion lorsque les eaux de ruissellement y seront drainées?

Il doit notamment fournir une description des éléments qui seront relevés (exemples : capacité de drainage des ponceaux, présence et localisation de nouvelles zones d'érosion, de sédimentation ou de débordement) ainsi que les actions qui pourraient être entreprises advenant la constatation de problèmes.

Ce programme doit être déposé pour approbation au ministère lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle visant l'exploitation du projet.

Si les données démontrent que l'érosion augmente, l'initiateur devra prévoir des mesures de stabilisation végétales, sinon mécaniques.

Le rapport de suivi annuel devra être déposé au ministère au plus tard 3 mois après la prise des mesures sur le terrain.

Réponse question 16 :

Oui, la Régie s'engage à mettre en place un programme de suivi annuel sur l'état de ce cours d'eau pour une période de 10 ans afin de documenter le phénomène d'érosion lorsque les eaux de ruissellement y seront drainées. Le programme de suivi sera fourni au moment du dépôt de l'autorisation ministérielle.

Protection des espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d’être ainsi désignées (EFLMVS)

17. En lien avec la demande 13, en cas de modifications futures du projet concernant le LET, l’initiateur s’engage-t-il à ce que tout habitat potentiel des EFLMVS fasse l’objet d’un inventaire exhaustif réalisé durant la période phénologique appropriée? Les résultats devront être soumis avant, ou au plus tard, lors du dépôt de la demande visant l’obtention d’une autorisation ministérielle pour les travaux de déboisement, advenant l’autorisation gouvernementale du projet.

Réponse question 17 :

L’initiateur s’engage à effectuer l’inventaire dans l’éventualité où une modification au projet toucherait l’habitat potentiel des EFLMVS.

Protection de la faune

18. Concernant les mortalités accidentelles de la faune en général, commune ou non, l'initiateur s'engage-t-il à mettre en œuvre les mesures d'atténuation qu'il a proposées? Elles incluent entre autres :

- effectuer le déboisement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril pour limiter les impacts sur la nidification des oiseaux nichant dans les arbres;
- débroussailler en octobre les portions du site qui seront aménagées, mais qui ne feront pas l'objet d'activités de déboisement, afin d'éliminer le potentiel d'usage par la faune de ces portions du site au printemps suivant avant que les activités de terrassement n'aient lieu et limiter la mortalité des espèces nichant dans les hautes herbes et les peuplements arbustifs;
- effectuer le retrait des souches et le nivellement avant le 1^{er} novembre (dès la fin du déboisement) ou après la mi-mars pour limiter la mortalité au sein des espèces en hibernation, limitant ainsi les effets négatifs des activités de terrassement sur les micromammifères et l'herpétofaune en général.

Réponse question 18 :

L'initiateur s'engage à mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées ci-dessus.

19. Afin d'assurer la protection adéquate du troglodyte à bec court, l'initiateur s'engage-t-il à mettre en œuvre les mesures d'atténuation relatives aux périodes de déboisement et au débroussaillage, établis à la demande précédente, dans les habitats propices à cette espèce à l'automne avant la première neige?

Réponse question 19 :

L'initiateur s'engage à mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées ci-dessus.

Adaptation et résilience face aux changements climatiques

20. Bien que le risque d'inondation naturelle ait été pris en compte par l'étude d'impact, une requête de demande d'audience publique soumise au ministère fait état que l'agrandissement projeté du LET pourrait se situer en zone inondable en cas de rupture du barrage Kiamika ([carte](#) disponible sur le site Internet de la MRC d'Antoine-Labelle). Dans le contexte des changements climatiques, au regard des besoins d'adaptation aux changements climatiques et conformément à la directive pour ce projet, il importe de considérer l'intensification des aléas météorologiques dans la conception des projets, notamment par l'examen de la résilience des projets face aux changements climatiques. L'initiateur doit expliquer si ce risque a été pris en compte dans la conception du projet et, le cas échéant, quelles mesures de protection ou d'atténuation ont été mises en place. Dans le cas contraire, une évaluation de ce risque doit être présentée.

L'évaluation visant à s'assurer que le projet soit résilient aux changements climatiques doit être établie de manière à en couvrir toute sa durée de vie, incluant la période postfermeture.

Réponse question 20 :

Les risques reliés aux changements climatiques ont déjà été répondus lors de l'analyse de recevabilité dans la QC-29 de décembre 2023 et incluaient l'aléa climatique relatif aux événements de crue. Dans le cas de la rupture du barrage Kiamika, il ne s'agit pas d'un aléa climatique, mais plutôt d'un risque de rupture lié à l'état du barrage et pour lequel, le propriétaire, le Gouvernement du Québec, doit tenir un plan de gestion, un plan de mesures d'urgence, une surveillance périodique, un maintien sécuritaire de l'ouvrage et un registre. Pour cette raison, le barrage n'a pas été inclus dans l'évaluation des besoins d'adaptation aux changements climatiques. Par ailleurs, le MELCCFP a publié un communiqué le 15 avril 2024 dont nous reproduisons ici les principaux constats :

QUÉBEC, le 15 avril 2024 /CNW/ - Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) tient à informer la population que les travaux effectués depuis décembre dernier sur la digue Morier ont été réalisés avec succès. Ainsi, la gestion du réservoir Kiamika et les opérations sont de nouveau faites conformément au plan de gestion établi, sans aucune contrainte supplémentaire. La crue printanière sera donc gérée normalement.

Les travaux ont eu des effets bénéfiques sur le niveau de la nappe phréatique du secteur et, par conséquent, sur le niveau d'eau dans la digue. La surveillance hebdomadaire effectuée depuis la réalisation des travaux confirme l'efficacité de ceux-ci.

En outre, les analyses effectuées confirment que la gestion habituelle du réservoir Kiamika est sécuritaire. Ainsi, il sera géré conformément aux paramètres définis dans son plan de gestion des eaux, tant pour la période de crue printanière que pour la période estivale.

En tenant compte des obligations légales du propriétaire du barrage et des travaux effectués, il n'apparaît plus pertinent d'évaluer ce risque.

Émissions atmosphériques

Les données de l'étude dispersion atmosphérique déposée auprès du Ministère (révision 5) ne peuvent être examinées adéquatement pour l'analyse environnementale du projet en raison des éléments indiqués dans cette section « Émissions atmosphériques ». L'initiateur doit reprendre cette étude et déposer une version basée sur la plus avancée possible du projet qui démontre le respect des normes et critères environnementaux.

21. Au cours de l'audience publique, l'initiateur a déclaré que plusieurs actions étaient en cours afin de limiter le dégagement d'odeurs sur le LET actuel. Toute modification doit être transmise au Ministère. Chaque mesure d'atténuation doit être décrite et doit être prise en compte pour le travail de modélisation des émissions atmosphériques (par exemple la couverture intermédiaire des cellules, et l'utilisation de produits neutralisants ou masquant les odeurs). Le Ministère attire votre attention sur le fait que ces actions peuvent avoir un effet tant sur l'estimation des émissions avant-projet (état initial du projet d'agrandissement) que sur les quantités maximales émises dans le temps.

Réponse question 21 :

Les actions qui seront posées dans les prochains mois concernent le LET actuel. Dans la modélisation du projet d'agrandissement, il est considéré que le LET actuel sera fermé sans captage de biogaz.

Dans son projet automnal de recouvrement de 12 500 m² de cellules actuelles, il y aura l'installation de huit (8) nouveaux puits de captation des biogaz.

22. À la QC5-6, deux écarts méthodologiques ont été relevés qui provoqueraient une surestimation de la longueur de rugosité, allant jusqu'à environ 25 % par exemple pour le secteur 2. Les calculs de dispersion étant fortement dépendants de la longueur de rugosité, cette surestimation se traduirait par une sous-estimation appréciable des concentrations maximales modélisées, selon les calculs du ministère, pouvant atteindre plus de 20 % sur de courtes périodes. Le ministère a donc demandé à l'initiateur de corriger ses estimations de la longueur de rugosité, en utilisant le préprocesseur AERSURFACE ou un outil interne équivalent, et de mettre à jour les résultats de modélisation. Or, les estimations de la longueur de rugosité n'ont pas été corrigées par l'initiateur dans la révision 6 de l'étude.
- Premièrement, dans la révision 5 de l'étude de modélisation, les routes étaient associées par l'initiateur à la classe « Commercial/Industrial/Transport (Non-airport) », pour laquelle une longueur de rugosité de 0,7 m est fixée. Or, la recommandation du ministère présentée à la QC5-6 suit les pratiques de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (U.S. EPA), qui associe plutôt les routes à la classe « Bare Rock/Sand/Clay » ayant une longueur de rugosité de 0,05 m. Les calculs présentés par l'initiateur à l'annexe B de la QC5-6 indiquent que ces recommandations n'ont pas été suivies.

En fait, le calcul présenté par l'initiateur est le même que pour la révision 5 de l'étude, à l'exception que les catégories mixtes « Commercial/Industrial/Transport (Non-airport) » et « Commercial/Industrial/Transport (Airport) » ont été séparées en leurs deux composantes. Le résultat des calculs est alors très semblable, et les faibles différences s'expliquent simplement par l'arrondissement des valeurs fournies dans le manuel d'AERSURFACE pour ces deux catégories mixtes. Toutefois, l'initiateur semble également avoir introduit une erreur dans le calcul de la longueur de rugosité des secteurs 2 et 3 en hiver. La comparaison des longueurs de rugosité calculées par l'initiateur dans les révisions 5 et 6 de l'étude de modélisation, de même que l'écart relatif entre les deux révisions, est présentée au tableau ci-contre afin d'illustrer la situation.

	Version	Secteur	Automne	Hiver	Printemps	Été
Longueur de rugosité (m)	Révision 5	1	0.667	0.517	0.775	0.874
		2	0.231	0.204	0.253	0.270
		3	0.163	0.160	0.181	0.187
	Révision 6	1	0.667	0.516	0.776	0.874
		2	0.228	0.111	0.249	0.266
		3	0.160	0.069	0.178	0.183
Écart relatif (%)		1	0	0	0	0
		2	-1	-46	-2	-1
		3	-2	-57	-2	-2

- Deuxièmement, toujours à la QC5-6, le ministère a souligné que la méthode de calcul par centroïde utilisée par l'initiateur pour estimer les longueurs de rugosité ne correspond pas à la méthode employée par le préprocesseur AERSURFACE de l'U.S. EPA et n'est donc pas acceptable. Les calculs présentés par l'initiateur à l'annexe B de la QC5-6 indiquent que ces recommandations n'ont également pas été suivies.

Dans sa justification, l'initiateur cite l'équation 1 du guide d'AERSURFACE à l'annexe B des réponses aux questions. On peut y lire : « *n is the total number of grid cells over which the geometric mean is computed, i is one of n grid cells, d is the distance between the center of the grid cell and the meteorological tower, p is 1, and Zo is the surface roughness length for individual grid cell i.* »

AERSURFACE s'exécute à l'aide d'une grille de cellules de résolution horizontale fixe (aux 30 m en occurrence). La méthode par centroïde, où de grandes portions du territoire sont regroupées ensemble, n'est pas équivalente et donne lieu, dans le cas présent, à une surestimation importante de la longueur de rugosité. Au besoin, l'initiateur peut se référer à la section « 9.3 Implementation » du guide d'AERSURFACE pour plus de détail sur le fonctionnement du préprocesseur de l'U.S. EPA.

Ainsi, sur la base des éléments susmentionnés, l'initiateur doit corriger ses estimations de la longueur de rugosité, en utilisant le préprocesseur AERSURFACE ou un outil interne équivalent, et mettre à jour les résultats de modélisation.

Réponse question 22 :

À la suite de plusieurs échanges avec le ministère, il a été convenu que Tetra Tech modifierait sa méthodologie pour la détermination des paramètres de surface. Plutôt que d'utiliser un calcul manuel appuyé par un chiffrier, la version révisée de l'étude s'appuie désormais sur le module AERSURFACE, qui interroge des bases de données d'occupation du sol afin de caractériser avec précision le territoire autour du site de mesure des données météorologiques.

Nous reconnaissons la validité du premier point soulevé (1), lequel résulte d'une erreur dans un paramètre du chiffrier de calcul initial. Toutefois, en réponse au second point (2), nous avons adopté une nouvelle méthodologie qui élimine le calcul manuel des paramètres de surface, rendant ainsi le premier point non pertinent pour la suite des discussions.

Afin d'appliquer rigoureusement la méthodologie recommandée par l'U.S. EPA pour le calcul des caractéristiques de surface, les valeurs de rugosité, d'albédo et du ratio de Bowen sont désormais déterminées directement à partir du module AERSURFACE. La région de Maniwaki étant couverte par la base de données NLCD (National Land Cover Database) de l'USGS, intégrée à AERSURFACE, le système peut interroger cette base et calculer les paramètres appropriés. Ces valeurs sont établies sur une base mensuelle afin de refléter les variations saisonnières.

Les valeurs estimées par AERSURFACE sont présentées dans le tableau ci-après. Des informations complémentaires sont fournies dans le rapport révisé de modélisation de la dispersion atmosphérique joint à ce document.

Tableau 22-1 : Paramètres de surface des secteurs tels que définis par AERSURFACE

Mois	Albédo	Ratio de Bowen	Rugosité (m)
Secteur 1 : 5° à 205°			
Décembre à février	0.43	0.43	0.027
Mars	0.15	0.77	0.043
Avril à mai	0.15	0.54	0.103
Juin à août	0.15	0.35	0.152
Septembre à octobre	0.15	0.77	0.146
Novembre	0.15	0.77	0.043
Secteur 2 : 205° à 306°			
Décembre à février	0.43	0.43	0.136
Mars	0.15	0.77	0.189
Avril à mai	0.15	0.54	0.299
Juin à août	0.15	0.35	0.375
Septembre à octobre	0.15	0.77	0.370
Novembre	0.15	0.77	0.189
Secteur 3 : 306° à 5°			
Décembre à février	0.43	0.43	0.110
Mars	0.15	0.77	0.155
Avril à mai	0.15	0.54	0.263
Juin à août	0.15	0.35	0.339
Septembre à octobre	0.15	0.77	0.331
Novembre	0.15	0.77	0.155

23. Relativement au 1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5) et au bromodichlorométhane (CAS 75-27-4), conformément à la réponse de l'initiateur à la QC5-5, un échantillonnage a été effectué par l'initiateur et les résultats ont été transmis au ministère le 21 novembre 2024. Comme le biogaz collecté à l'entrée de la torchère est dilué par rapport au biogaz brut, l'initiateur prévoyait appliquer une correction basée sur les concentrations de méthane pour fins d'interprétation. Cependant, le document n'indique pas si la correction basée sur les concentrations de méthane a été appliquée comme prévu. L'initiateur doit appliquer cette correction et en préciser les détails de calcul, afin de permettre la validation des hypothèses de modélisation.

Réponse question 23 :

Dans le cas des paramètres du 1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5), du bromodichlorométhane (CAS 75-27-4) et du chlorure de vinyle (CAS 75-01-4), les concentrations typiques préconisées par le MELCCFP ont été remplacées par les résultats de caractérisation de l'échantillon de biogaz brut pris au LET de Mont-Laurier en novembre 2024 :

- Les concentrations rapportées ont été normalisées à 50% CH₄. Lors de la prise d'échantillon, le biogaz brut présentait un taux de CH₄ de 33,2%, un facteur de correction de $50/33.2 = 1,506$ a été appliqué;
- Pour les paramètres du 1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5) et du bromodichlorométhane (CAS 75-27-4), les concentrations dans l'échantillon étaient sous la limite de détection. La valeur retenue correspond à la moitié de la limite de détection qui était respectivement de 67 µg/m³ et 68,6 µg/m³. Les concentrations théoriques sont respectivement de 50,5 µg/m³ ($67/2 * 1,506$) et 51,7 µg/m³ ($68,6/2 * 1,506$) après normalisation à 50% CH₄;
- Pour le paramètre du chlorure de vinyle (CAS 75-01-4), la concentration théorique retenue correspond à la valeur maximale mesurée lors de la caractérisation du biogaz brut (424 µg/m³ tel que mesuré, soit $424 * 1,506 = 639$ µg/m³ après normalisation à 50% CH₄).

24. De plus, dans la révision 6 de l'étude de modélisation, le ministère constate que les concentrations dans le biogaz présentées pour ces deux composés au tableau 2-1, en mg/m^3 , sont plutôt présentées à l'annexe A avec des unités de ppmv, et converties vers une seconde valeur en mg/m^3 . Ces secondes valeurs seraient utilisées pour la modélisation, contrairement à ce qui est présenté au tableau 1 de la note du 21 novembre 2024. Également, les concentrations dans le biogaz présentées dans les tableaux de résultats de l'annexe G ne sont pas cohérentes avec ni l'une ni l'autre de ces valeurs. L'initiateur doit préciser les concentrations dans le biogaz considéré pour la modélisation, et en présenter la comparaison avec les résultats obtenus lors de la campagne d'échantillonnage.

Réponse question 24 :

Les concentrations en $[\text{mg}/\text{m}^3]$ indiquées au tableau de l'Annexe A correspondent aux valeurs utilisées dans les calculs. Ceci inclut les concentrations pour les 3 COV mesurées lors de la caractérisation du biogaz brut (cf. réponse Question 23). Les valeurs indiquées dans les tableaux de l'Annexe G sont cohérentes avec celles de l'Annexe A.

25. Les résultats de modélisation présentés à l'annexe G pour les odeurs, au point d'impact maximal, sont restés inchangés par rapport à la révision 5 de l'étude, ce qui est incohérent avec les courbes d'isoconcentrations présentées à l'annexe I. Par ailleurs, les résultats présentés à l'annexe G pour les odeurs sont différents des résultats présentés en réponse à la question DQ4.2 du BAPE, pour les critères qui se comparent, et ce, bien que l'initiateur ne mentionne aucune modification apportée au modèle de dispersion. Par conséquent, l'initiateur doit présenter des résultats valides et cohérents lors de la mise à jour de l'étude de modélisation.

Réponse question 25 :

Les résultats révisés ont été mis à jour dans les différentes annexes. Les cartes et tableaux ainsi que le texte du rapport sont cohérents.

26. Pour la mise à jour de l'étude de modélisation, l'initiateur doit prendre en compte les normes et critères spécifiés dans le document *Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère - Version 9*, publiée par le MELCCFP en février 2025. Plus particulièrement, de nouveaux critères sont prescrits relativement aux odeurs. Comme précédemment, ces critères sont applicables dans le domaine d'application des normes et des critères, soit à la limite d'application et au-delà.

Réponse question 26 :

L'étude de modélisation de la dispersion a été mise à jour selon les normes et critères 2025 (version 9) incluant les nouveaux critères d'odeurs.

27. Enfin, les résultats de modélisation présentés jusqu'à maintenant pour les odeurs montrent des dépassements importants des critères ainsi qu'une augmentation des concentrations modélisées pour le projet par rapport au scénario de référence. Par ailleurs, les corrections demandées concernant la longueur de rugosité sont susceptibles de faire augmenter les résultats. Une fois la mise à jour de l'étude de modélisation complétée, dans le cas où les résultats de la mise à jour de l'étude de modélisation montre toujours des dépassements des critères relatifs aux odeurs, l'initiateur devra proposer des mesures d'atténuation supplémentaires afin de rendre le projet acceptable du point de vue environnemental. L'efficacité desdites mesures d'atténuation devra être démontrée par des résultats de modélisation.

Réponse question 27 :

Les scénarios modélisés évaluent la qualité de l'air autour du site, en l'absence de réseau de captage actif du biogaz. C'est un cas hypothétique qui représente un pire cas de figure, puisqu'en réalité un réseau de soutirage actif du biogaz est actuellement présent et opéré.

Également le scénario 2060 avec torchère est inclus au modèle pour évaluer la qualité de l'air autour du site en considérant un système de soutirage actif. Ceci représente une mesure d'atténuation qui a un impact important sur les émissions atmosphériques du site.

Gaz à effet de serre (GES)

28. La méthode proposée pour la surveillance et l'inventaire des émissions de GES (plan de surveillance et suivi des émissions de GES) repose essentiellement sur un suivi des activités contrôlées ou associées aux opérations du LET de Mont-Laurier. La mise en place d'un plan de surveillance des émissions de GES est requise, afin que l'initiateur puisse s'assurer que les émissions demeurent sous le seuil du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. L'initiateur doit s'engager à mettre en place ledit plan de surveillance des émissions de GES.

Réponse question 28 :

Oui, la Régie s'engage à mettre en place ledit plan de surveillance des émissions de GES.

Plan des mesures d'urgence (PMU)

29. Le ministère réitère l'importance du respect des mesures en lien avec le Plan de mesures d'urgence et la QC-71. L'initiateur s'engage-t-il clairement à respecter les mesures suivantes :

- le PMU devrait inclure un schéma d'alerte facilitant l'alerte et la mobilisation avec les intervenants internes, mais aussi externes;
- le numéro du Centre des opérations gouvernementales (1-866-650-1666) devrait être ajouté sur la fiche Contacts d'urgence, dans la section « Services publics »;
- le plan d'urgence devrait être diffusé à la ville de Mont-Laurier, y compris lors de la révision de celui-ci ou de sa mise à jour;
- le Commandant des incidents, tel que nommé dans le plan des mesures d'urgence, devrait être nommé le coordonnateur sur le site, tel que défini dans le cadre de coordination de site de sinistre au Québec, et ce, pour éviter toute confusion lors d'une intervention;
- le plan de mesures d'urgence devrait prévoir des exercices réguliers de simulation, dont certains en collaboration avec la municipalité de Mont-Laurier.

Réponse question 29 :

La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre s'engage à instaurer et appliquer le plan des mesures d'urgence avec les conditions demandées plus haut.

Fonds de gestion postfermeture

L'initiateur indique : « Afin d'assurer la réalisation du programme, un fonds de gestion postfermeture sera mis en place par la constitution d'une fiducie d'utilité sociale. Un patrimoine fiduciaire suffisant sera donc accumulé durant la période d'exploitation de la zone d'agrandissement du LET pour financer la gestion postfermeture de celui-ci, le tout en conformité avec le cadre réglementaire applicable et pendant une période minimale de 30 ans. ».

Afin de garantir que la fiducie soit provisionnée adéquatement, des engagements additionnels sont requis par l'initiateur.

30. Comme la contribution proposée a été établie avec un solde initial de 1 180 546 \$ correspondant au solde d'un compte découlant d'une initiative de l'initiateur, ce dernier doit s'engager à transférer ces sommes à la fiducie s'il désire considérer ces capitaux dans le calcul de la contribution.

Le cas échéant, une preuve du transfert des sommes devra être acheminée au ministère, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, avant de fixer la contribution applicable.

Réponse question 30 :

La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre s'engage à transférer les sommes nécessaires à la fiducie afin de considérer ces capitaux dans le calcul de la contribution.

De plus, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parc pourront discuter avec l'institution financière Desjardins, qui sera responsable de notre fiducie. La personne responsable de ladite fiducie est monsieur Alexandre Crevier Gareau (alexandre.a.crevier.gareau@desjardins.com).

31. L'initiateur affirme que « Les CGPF présentés à l'étude d'impact comprennent le suivi et l'entretien de tous les systèmes du LET existant et du LET projeté. ». Ce dernier s'engage-t-il à contribuer à la fiducie de sorte que cette dernière puisse couvrir les coûts de gestion postfermeture découlant de l'exploitation du LET existant et du LET projeté pendant une période minimale de 30 ans après la fermeture, en bonne et due forme, de l'ensemble du site?

Réponse question 31 :

Oui, la Régie s'engage à contribuer à la fiducie afin de couvrir les coûts de gestion postfermeture découlant de l'exploitation du LET existant et du LET projeté pendant une période minimale de 30 ans après la fermeture de l'ensemble du site.

Maintien de la qualité de vie

32. Lors de l'audience publique du BAPE, certains résidents ont exprimé des préoccupations concernant les nuisances d'odeurs en lien avec les activités actuelles du LET, mentionnant des épisodes incommodants d'odeurs plus fréquents dans les dernières années. Ils craignent que l'agrandissement projeté mène à tout le moins à maintenir cette situation incommodante. Alors que l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) déposée prévoyait la mise en place d'un mécanisme de suivi des odeurs qui devaient débiter au courant de l'été 2024, l'initiateur a mentionné lors de l'audience publique du BAPE que ce système de suivi des odeurs n'a pas encore été mis en place.

L'initiateur s'engage-t-il à mettre en place ce mécanisme de suivi des odeurs en phase d'exploitation du projet et à documenter ses activités, incluant minimalement des tournées d'inspection hebdomadaires systématiques permettant de documenter les conditions pendant lesquelles les épisodes d'odeurs se produisent? Ce mécanisme doit prévoir la tenue d'un registre des informations recueillies ainsi que des actions mises en place pour répondre aux problématiques d'odeurs. Conformément à l'engagement écrit pris par l'initiateur auprès du BAPE (DQ1.1, réponse à la question 6), l'initiateur doit également s'engager à appliquer une mesure d'atténuation au LET actuel ainsi qu'au projet d'agrandissement, consistant à utiliser un produit anti-odeur lors des activités d'enfouissement, l'initiateur doit également insérer cette mesure dans ledit mécanisme de suivi.

Le cas échéant, ce programme de suivi des odeurs doit être intégré au programme de suivi environnemental prévu dans le cadre du projet.

Réponse question 32 :

La Régie a déjà mis en place un mécanisme de suivi des odeurs en phase d'exploitation du projet et documente les activités, incluant les tournées d'inspection hebdomadaire systématiques. Un registre a été mis en place afin de recueillir toutes les actions qu'a effectuées la Régie.

La Régie a également mis en place un mécanisme d'atténuation des odeurs sur le LET actuel. Un agent neutralisant est vaporisé sur les déchets pour limiter la propagation des odeurs. La Régie s'engage à garder ce mécanisme d'atténuation des odeurs pour le projet d'agrandissement du LET.

33. L'initiateur s'engage-t-il à ajouter au système de traitement des plaintes la tenue d'un registre des plaintes incluant notamment la date, la nature de la plainte, le suivi ou la rétroaction faite au plaignant, et les mesures mises en place le cas échéant?

De plus, considérant la réponse 7 du document DQ1.1 susmentionné, la possibilité pour les citoyens de faire part de leurs commentaires en se présentant aux neuf séances annuelles publiques du conseil d'administration de la RÉGIE ainsi qu'à la journée porte ouverte annuelle n'est actuellement pas claire. L'initiateur s'engage-t-il à ajouter de manière explicite cette modalité au processus de réception des plaintes?

Au-delà de l'engagement ci-dessus, le ministère recommande que le système actuel de traitement des plaintes, qui s'appliquera également dans le contexte de l'agrandissement du LET, soit formalisé par une procédure écrite, disponible sur le site Web de la RÉGIE afin d'y réunir tous les moyens par lesquels les citoyens peuvent déposer une plainte. Le schéma de traitement des plaintes pourrait également y figurer. Enfin, l'existence du système de traitement des plaintes mériterait d'être publicisée dans des communications futures faites par la ville de Mont-Laurier ou la RÉGIE.

Réponse question 33 :

La Régie a déjà mis en place un registre des plaintes incluant la date, la nature de la plainte, le suivi ainsi que toutes les actions effectuées en rapport avec lesdites plaintes.

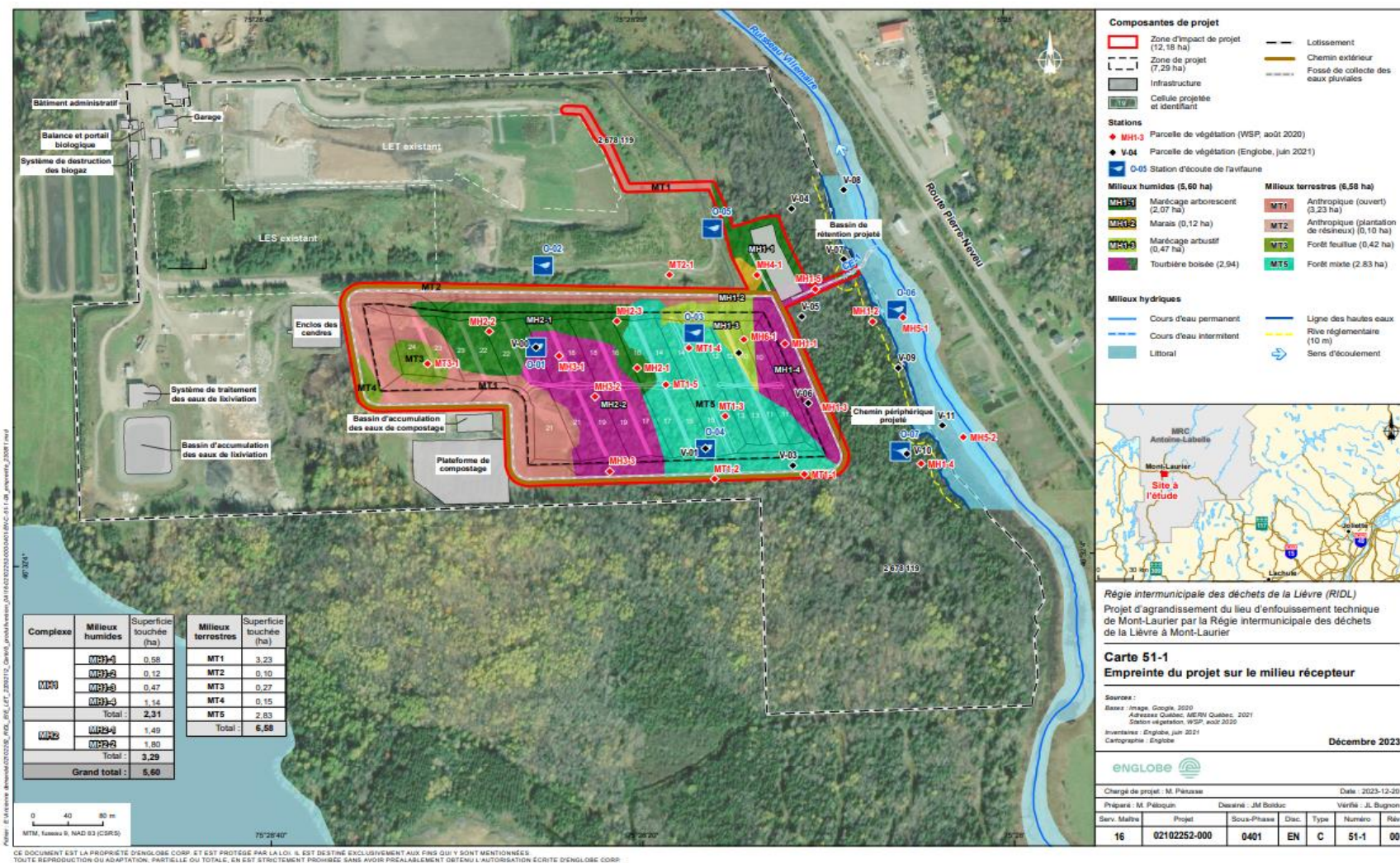
Étant donné que la Régie est un organisme municipal et que nous devons respecter le code municipal, la Régie est obligée d'inclure une période de questions à chaque conseil d'administration. De plus, sur son site Internet, dans l'onglet « plainte », la Régie indique aux citoyens comment ils peuvent faire part de leurs inquiétudes ou de leurs plaintes. Voir le lien sur le site Internet de la Régie : <https://www.ridl.ca/plainte>

Pour ce qui est des portes ouvertes, nous ne pouvons pas en parler lors de cet événement, car il n'est pas automatiquement prévu à l'horaire des activités annuelles.

Finalement, la Régie s'engage à discuter avec la ville de Mont-Laurier afin d'instaurer une procédure écrite concernant les plaintes.

Annexes

- Référence question 12 : QC-12 Carte 51-1
- Référence question 14 : QC-14 2025-03-05 Avis PRMHH RIDL
- Référence question Étude de modélisation



Mont-Laurier, le 7 mars 2025

Monsieur Jimmy Brisebois
Directeur général et greffier trésorier
Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
1064, rue Industrielle
Mont-Laurier, (Québec) J9L 3V6

Objet : Avis concernant le Plan régional des milieux humides et hydriques à l'égard du projet d'agrandissement de lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

Monsieur,

À la suite de la réception de votre demande de commentaires ou de suggestions relativement au Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC d'Antoine-Labelle à l'égard du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, nous souhaitons vous informer qu'au lot 2 678 119, le PRMHH identifie un milieu humide avec un statut de conservation. La carte de la page suivante localise approximativement celui-ci basé sur la cartographie de Canard Illimités Canada réalisée en 2024. Prenez note que cette délimitation n'a aucune valeur légale.

Ce milieu humide correspond approximativement au MH1 identifié dans l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par la firme Englobe en juillet 2024. Ainsi, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de la Régie empiète effectivement en partie sur ce milieu humide comme démontré dans cette même étude.

Par ailleurs, le PRMHH mentionne également que le bassin versant du ruisseau Villemaire présente un état de dégradation avancé et qu'il est ainsi identifié comme un secteur ou des actions de restauration ciblées pourraient être posées prioritairement.

Enfin, notons qu'actuellement, le PRMHH demeure un document de planification et qu'aucune mesure réglementaire n'est en vigueur relativement à ce document.

../2

Compte tenu de la raison d'être du projet et des prévisions de la demande future exposées, la MRC se montre favorable au projet. Nous sommes d'avis que l'application de la séquence *éviter-minimiser-compenser* ainsi que les analyses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MLCCFP) veilleront à satisfaire aux enjeux de conservation mentionnés au PRMHH.

Espérant le tout à votre convenance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur,



JC/jg

Jocelyn Campeau

p.j. Carte 1 : Milieux humides

c.c. M. Frédéric Houle, directeur général, MRC d'Antoine-Labelle

ÉDIFICE ÉMILE-LAUZON

425, rue du Pont, Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6 • TEL. : 819 623-3485 • TÉLÉC. : 819 623-5052 • amenagement@mrc-antoine-labelle.qc.ca



Carte 2 : Milieux humides ayant un statut de conservation au PRMHH de la MRC d'Antoine-Labelle

ÉDITEUR ÉMILIE LAUZON
 425, rue du Pont, Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6 • TEL. : 819 623-3485 • TÉLÉC. : 819 623-5052 • amenagement@mrc-antoine-labelle.qc.ca